

Rééquilibrage des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs



© 2023 Les Echos Publishing

Dans la continuité des fameuses lois « Egalim 1 » du 30 octobre 2018 et « Egalim 2 » du 18 octobre 2021, une loi « Egalim 3 » du 30 mars 2023 a de nouveau pour objet de rééquilibrer les relations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution.

Ainsi, elle entend corriger le déséquilibre constaté dans les négociations commerciales qui ont lieu chaque année, du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, entre les industriels de l'agroalimentaire et les enseignes de la grande distribution pour définir le juste prix des produits ainsi que le montant des commandes et des ristournes éventuelles.

À ce titre, un dispositif destiné à s'appliquer en cas d'absence de contrat signé au 1^{er} mars sera expérimenté pendant 3 ans. Dans un tel cas, le fournisseur aura le choix entre interrompre les livraisons si le prix durant le préavis est jugé trop bas, et ce sans encourir le risque d'une rupture brutale de relation commerciale, ou appliquer un prix de rupture « classique » qui devra tenir compte des conditions économiques du marché (taux de l'inflation notamment). Rappelons qu'actuellement, lorsqu'il n'y pas d'accord après la date du 1^{er} mars, les fournisseurs doivent livrer les

distributeurs aux conditions de l'année précédente, pendant plusieurs mois, même si leurs coûts de production ont augmenté.

En cas de litige sur les conditions du préavis, le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises sera obligatoirement saisi pour trouver une solution consensuelle. Et si cette médiation échoue, le juge devra tenir compte des recommandations du médiateur.

Aggravation des sanctions contre la grande distribution

Autre mesure introduite par la loi, afin de mettre fin à la pratique de la grande distribution qui consiste à faire pression sur les fournisseurs en ne respectant pas la date butoir du 1^{er} mars, les pouvoirs publics ont augmenté les amendes administratives prévues dans ce cas pour les porter à un maximum de 1 M€ pour les personnes morales et de 200 000 € pour les personnes physiques.

À noter : ces amendes sont doublées en cas de récidive du distributeur.

Prolongation de l'encadrement des promotions et du seuil majoré de revente à perte

Deux mesures qui avaient été introduites par la loi Egalim 1 du 30 octobre 2018 pour améliorer le revenu des agriculteurs et qui avaient été reconduites jusqu'au 15 avril 2023 sont prolongées.

D'abord, l'encadrement des promotions sur les produits alimentaires dans les grandes surfaces, qui ne peuvent pas

dépasser 34 % de leur valeur et 25 % en volume, est prolongé jusqu'au 15 avril 2026. Et cette mesure sera étendue, à compter du 1^{er} mars 2024, à tous les produits de grande consommation, notamment les produits d'hygiène et d'entretien.

Ensuite, le respect du seuil de revente à perte majoré de 10 % qui s'impose aux distributeurs lors de la vente de produits alimentaires est prolongé jusqu'au 15 avril 2025. Toutefois, les fruits et les légumes frais sont désormais exclus du dispositif.

[Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023, JO du 31](#)

© 2023 Les Echos Publishing